

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 9^{ième} jour d'octobre 2012, à laquelle assemblée sont présents :

M. Gilles Savard, Conseiller
M. Ferdinand Charest, Conseiller
Mme France Bouchard, Conseillère
Mme Francine Pilotte, Conseillère
M. Jean Bourque, Conseiller
M. Gaston Lavoie, Conseiller
M. Blaise Lessard, Conseiller

Est absent : M. Pierre-Paul Savard, Conseiller

Séance à laquelle assistaient aussi : Me Caroline Tremblay, Directrice générale et Greffière et Madame Johanne G. Tremblay, Trésorière et Directrice générale adjointe.

Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du Règlement No 956-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Jean Bourque à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 juin 2012, résolution no 166-06-12;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement de zonage no 757-02 visant la création de la zone I-110.1, à même la zone RU-110, afin d'autoriser l'usage 27, *Industrie du bois*, comme usage spécifiquement permis dans cette zone;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une première fois à la séance ordinaire du conseil du 9 juillet dernier;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une deuxième fois à la séance ordinaire du conseil du 13 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère Francine Pilotte, appuyé par le Conseiller Jean Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

ATTENDU QU'une consultation publique a été dûment signifiée et tenue le 6 août 2012 à 19 heures;

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT NO 956-12

(Règlement numéro 956-12 modifiant le règlement de zonage numéro 757-02 visant la création de la zone I-110.1, à même la zone RU-110, afin d'autoriser l'usage 27, *Industrie du bois*, comme usage spécifiquement permis dans cette zone)

ARTICLE 1 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE

Le règlement de zonage numéro 757-02 est modifié afin de créer la zone I-110.1 à même la zone RU-110 étant constitué des lots 186-

P, 187-1, 188-1 et 188-P telle que montrée sur le plan annexé au présent règlement sous la cote Annexe 1.

Pour le lot 186-P, la zone est délimitée par un frontage de 118 mètres sur la route 138 (à partir de l'intersection du rang 2) et une profondeur de 350 mètres sur le rang 2 (en direction du ruisseau-des-frênes). Pour ce qui est des lots 187-1, 188-1 et 188-P, la délimitation correspond à un frontage de 140 mètres sur la route 138 et une profondeur moyenne de 85 mètres.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications (annexe 2) annexée au règlement de zonage numéro 757-02 pour en faire partie intégrante est modifiée de la manière suivante :

- a) Au feuillet no 1, ajout de la zone I-110.1 entre la zone RU-110 et RU-111.
- b) Au feuillet no 1, vis-à-vis la zone I-110.1, autoriser les classes d'usages suivantes :
 - C-1 Accommodation
 - C-6 Restauration
 - C-8 Hébergement léger
 - I-1 Industrie artisanale
 - R-1 Récréation extensive
 - A-2 Agriculture sans élevage
 - F-3 Foresterie
- c) Au feuillet no 1, vis-à-vis la zone I-110.1, autoriser l'usage spécifiquement permis :
 - l'usage 27, Industrie du bois
 - ajouter la note 22, « À condition que les accès ne soient pas sur les routes 138, 362 et 170 »
- d) Au feuillet no 1, vis-à-vis la zone I-110.1, autoriser les normes d'implantation suivantes :
 - Hauteur maximale : 12 mètres
 - Marge de recul avant : 10 mètres (à l'exception des lots adjacents à la route 138 où la marge de recul avant doit être de 30 mètres à partir de l'emprise de la route)
 - Marge de recul latérale minimale : 5 mètres
 - Somme des marges latérales minimale : 10 mètres
 - Marge de recul arrière : 10 mètres

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay
Directrice générale et greffière

Annexe 1- Création de la zone I-110.1

